

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 16 mai 2022

N° CP-2022-5-8-4

N° applicatif 3682

8^{ème} Commission

Commission Efficacité et sobriété financière

Service instructeur

Service budget et dette

Service consulté

GARANTIE D'EMPRUNT ALSACE HABITAT

Résumé : Il vous est proposé d'accorder la garantie d'emprunt pour un prêt souscrit par ALSACE HABITAT et détenu par CAFFIL pour l'opération de réhabilitation énergétique de logements situés à Drusenheim et Haguenau.

Au cours de sa séance du 1^{er} juillet 2021 (n°CD-2021-6-0-4), le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les demandes de garantie d'emprunt.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre appréciation une demande de garantie d'emprunt émanant d'ALSACE HABITAT pour un emprunt détenu par CAFFIL (Caisse Française de Financement Local - société de crédit foncier, en vertu des articles L.513-15 et L. 513-16 du code monétaire et financier) pour l'opération de réhabilitation énergétique de logements situés à Drusenheim et Haguenau.

En 2010, OPUS 67 avait souscrit un emprunt de 500 000 € pour l'opération de réhabilitation énergétique de logements à Drusenheim et Haguenau et souscrit auprès de Dexia.

Les caractéristiques de l'emprunt MON270590EUR étaient les suivantes :

- . montant à l'origine : 500 000 €
- . montant résiduel garanti : 140 739,93 €
- . durée : 15 ans soit jusqu'au 1^{er} septembre 2025

- . taux : 1% l'an fixe
- . mode d'amortissement : échéances constantes
- . échéances : trimestrielles

Suite à la fusion de la Société Immobilière du Bas-Rhin (SIBAR) et de l'Office Public de l'Habitat OPUS 67 au 1^{er} janvier 2020. OPUS 67 a perdu son statut d'établissement public au profit du statut de Société d'Economie Mixte.

L'établissement prêteur souhaite donc une garantie d'emprunt pour le montant et la durée résiduels de cet emprunt.

Le capital restant dû à la date du 1^{er} décembre 2021 est de 140 739,93 €.

ALSACE HABITAT sollicite la garantie d'emprunt, à hauteur de 100%, pour un emprunt d'un montant résiduel de 140 739,93 € au 1^{er} décembre 2021 contracté auprès de Dexia et détenu par CAFFIL (Etablissement gestionnaire de la Caisse Française de Financement Local) pour la durée résiduelle soit jusqu'au 1^{er} septembre 2025.

En cas de mise en jeu des garanties, les crédits d'avances en garantie d'emprunt seront inscrits au chapitre 27 nature 2761.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'accorder la garantie d'emprunt de la Collectivité à ALSACE HABITAT à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant résiduel de 140 739,93 € destiné à financer l'opération de réhabilitation énergétique de logements à Drusenheim et Haguenau et détenu par CAFFIL (Caisse Française de Financement Local - société de crédit foncier, en vertu des articles L. 513-15 et L. 513-16 du code monétaire et financier).

Les caractéristiques de l'emprunt MON270590EUR étaient les suivantes :

- . montant à l'origine : 500 000 €
- . montant résiduel garanti : 140 739,93 €
- . durée : 15 ans soit jusqu'au 1^{er} septembre 2025
- . taux : 1% l'an fixe
- . mode d'amortissement : échéances constantes
- . échéances : trimestrielles

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 140 739,93 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de CAFFIL, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- D'abroger la convention du 2 février 2022 relative à la garantie d'emprunt accordée à Alsace Habitat par délibération de la Commission Permanente n°CP-2021-12-8-4 du 6 décembre 2021.

- De s'engager pendant toute la durée des Prêts à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- De m'autoriser à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY